

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Arrêté municipal permanent portant interdiction de divagation des chiens
N° 143-2023

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/2023

ID : 011-211102959-20230922-A2023_143-AR



Le maire de PORTEL-des-CORBIÈRES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants,

VU le code pénal et notamment l'article R 632-1,

VU le code rural et ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-23,

VU le code de santé publique et notamment son article L 1311-2,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, pour empêcher la divagation, notamment des chiens,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal du 29 juillet 2004 est retiré.

Article 2 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

Article 3 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs, aires de jeux, cimetière, promenades et jardins communaux ouverts au public que sur les lieux de nidification de la faune sauvage, doivent être tenus en laisse et équipés de muselières pour ceux relevant des catégories de chiens dangereux.

Article 4 : L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux (enfants et adultes), stade municipal, cours des écoles, cimetière communal, monument aux morts et Calvaire sont interdits aux chiens, même tenus en laisse.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 5 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Article 6 : La divagation, sur la voie publique, d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, sera sanctionnée (en application de l'article R 412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 7 : tout chien trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, pourra être placé à la fourrière animale intercommunale du Grand Narbonne (Fourrière animale de 11210 PORT-la-NOUVELLE).

Article 8 : Tout fait de morsure, d'une personne par un chien, doit être déclaré en mairie, par le propriétaire ou le détenteur du chien, ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 : Tout chien, qui aurait mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale, auprès d'un vétérinaire agréé.

Les résultats de ces examens doivent être communiqués au maire, dans les plus brefs délais.

Article 10 : Le maire pourra prendre toutes dispositions qu'il juge nécessaire, afin de garantir la sécurité sur la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Article 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, affiché en mairie et publié sur le site Internet de la commune.

Article 12 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot - CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 13 : La secrétaire générale, l'agent de la police municipale et ou l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTEL-des-CORBIÈRES, le 22 septembre 2023

Le maire,

Bruno TEXIER.